



ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS ET CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES

(annule et remplace l'arrêté du 26 mai 2005)

Nous, Maire de la Commune de COMMENTRY (Allier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal, articles R.610-5, R.622-2 et R.634-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, article L.211-19-1, L.211-22 et L.211-23,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-2 et L1312-1,

Vu le Code de la route, article R.412-44,

Vu l'arrêté municipal du 29 Mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Thierry VERGE, 1^{er} adjoint, délégué aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics,

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la ville,

Considérant le danger que représente la divagation des chiens et des chats en état d'errance, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation de ceux-ci,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRÊTONS :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 mai 2005.

Article 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats. Conformément au Code rural et de la pêche maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instruments sonores permettant son rappel.

Un chat est considéré en divagation s'il est non identifié et trouvé à plus de deux mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 : Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

Article 4 : La divagation d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, est puni d'une amende de la deuxième classe.

Article 5 : L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 6 : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets, des déjections.

Article 7 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié (sac papier, plastique, etc...) au ramassage des déjections que leur animal dépose sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public.

Article 8 : Des espaces clos de propreté canine ainsi que des canisettes avec distributeurs de sacs d'hygiène avec poubelles intégrées sont installés sur plusieurs site de la ville afin d'encourager les propriétaires d'animaux à ramasser les déjections canines et ainsi conserver l'état de propreté des espaces publics.

Article 9 : En cas de non- respect des dispositions définies à l'article 5 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de quatrième classe.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry www.commentry.fr. à compter du 20 mars 2024.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COMMENTRY, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Commentry,
le quatorze mars deux mille vingt-quatre,
Pour le Maire,

L'adjoint délégué aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,



Thierry VERGE